



**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES, FISCALES ET DES ENTREPRISES
COMITE DE L'INVESTISSEMENT INTERNATIONAL
ET DES ENTREPRISES MULTINATIONALES**

**Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales
internationales (CIME)**

QUESTIONNAIRE DE LA PHASE 2

(Note du Secrétariat)

Cette note a été adoptée par le Groupe de travail sur la corruption dans les transactions commerciales internationales.

JT00101751

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format

QUESTIONNAIRE DE LA PHASE 2

(Note du Secrétariat)

Objectif

L'objet de la deuxième phase d'auto-évaluation et d'évaluation mutuelle de la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation de 1997 (Phase 2) consiste à étudier les structures mises en place pour faire appliquer les textes législatifs et réglementaires mettant en œuvre la Convention, ainsi qu'à évaluer leur application sur le terrain. La Phase 2 doit en outre élargir le champ du suivi pour couvrir plus pleinement les aspects non pénaux de la Recommandation révisée de 1997. Elle sera aussi riche d'enseignement par la confrontation de problèmes et d'approches différentes. Elle se déroulera conformément au mandat adopté par le Groupe de travail dans le document DAFFE/IME/BR(99)33/FINAL.

Les examens de la Phase 2 sont destinés à dégager une impression d'ensemble de l'équivalence fonctionnelle dans l'application concrète de la Convention. Il s'agira essentiellement de connaître la jurisprudence des États participants issue de l'application de la Convention sur leur territoire. Il conviendra d'examiner les mécanismes institutionnels mis en place dans les différents pays pour traiter les cas couverts par la Convention (autorités chargées des poursuites, moyens permettant d'accorder une entraide judiciaire, etc.). Les participants seront également appelés à présenter les moyens qu'ils ont mis en œuvre pour faire mieux connaître la Convention (séminaires, ateliers, communication avec la presse, dialogue avec le secteur privé, etc.).

Au cours de la Phase 1, le Groupe de travail a mis en évidence des lacunes de la législation nationale de certains pays dans la mise en œuvre de la Convention. Lors de la Phase 2, les pays seront invités à exposer la façon dont ils ont comblé les lacunes ou divergences identifiées au cas où ils ne l'auraient pas déjà fait. Toutefois, comme il s'agit de questions ne concernant que certains pays, les questions adressées à certains pays en particulier ne figurent pas dans ce questionnaire général de la Phase 2.

Au cours de la Phase 1 également, le Groupe de travail était parvenu à la conclusion qu'un certain nombre de problèmes revêtaient un caractère plus général et méritaient donc une analyse horizontale approfondie. Ces questions horizontales seront donc traitées indépendamment du questionnaire de la Phase 2. Néanmoins, des parties du questionnaire intéressent aussi ces questions horizontales.

Le questionnaire aidera le Groupe à évaluer la façon dont les participants règlent les principaux problèmes au regard de la Convention lors de la mise en œuvre de leur législation d'application et à donner une idée claire de la façon dont la Convention a été appliquée en tant qu'instrument multilatéral.

Portée des réponses

Les réponses au questionnaire doivent être précises et donner suffisamment de détails pour permettre une évaluation de la mise en œuvre concrète de la législation d'application de la Convention. Au cours des missions sur place, les pays ne sont pas censés divulguer des informations par ailleurs protégées par leurs propres textes législatifs et réglementaires, ni tenus de les divulguer.

Le cas échéant, des exemplaires des lois, règlements, instructions administratives ou décisions judiciaires devront être fournis en anglais ou en français. Lors de la formulation de leurs réponses au questionnaire, les participants doivent également tenir compte des commentaires.

Confidentialité

Les réponses au questionnaire reçues par le Secrétariat seront considérées comme confidentielles. Chaque participant peut diffuser des informations sur son questionnaire ou les publier, sous réserve des dispositions de sa législation nationale sur la protection de la vie privée et de la confidentialité.

Délais

Le Groupe de travail décidera de la date d'examen de chaque pays. Les participants doivent adresser leurs réponses au Secrétariat dans le délai qui a été imparti à chacun d'entre eux.

Soumission des réponses

Les réponses doivent être transmises en anglais ou en français et de préférence sous forme électronique.

Personnes à contacter

Veillez insérer ici le nom et le numéro de contact de la ou des personne(s) dans votre pays qui peut être contactée pour tout ce qui concerne les réponses au questionnaire, dans l'hypothèse où elle ne serait pas la même que celle de la Phase 1.

QUESTIONS CONCERNANT LA PHASE 2

A QUESTIONS GÉNÉRALES

1. Approche générale

1.1 Veuillez décrire la politique de votre pays quant aux moyens mis en place (en dehors de la transposition de la Convention dans la législation nationale) pour combattre la corruption d'agents publics étrangers. Dans votre réponse à cette question, veuillez donner des renseignements spécifiques sur les mesures que votre gouvernement a pu prendre (ou prévoit de prendre) eu égard aux points énumérés dans la section II de la Recommandation de 1997 (voir Partie C du questionnaire).

1.2 Si votre pays possède des dépendances ou des territoires d'outre-mer sont-ils soumis à la législation d'application ? Si tel n'est pas le cas, avez vous pris des mesures (ou prévoyez-vous d'en prendre) pour rendre la Convention applicable à ces territoires ?

1.3 Si plusieurs niveaux de l'administration publique disposent de pouvoirs législatifs et si un autre niveau de l'administration a publié des textes législatifs qui s'appliquent à la situation de corruption d'agents publics étrangers, veuillez expliquer la relation entre ces textes et si l'un d'entre eux prévaut sur les autres dans certaines conditions.

2. Mécanismes institutionnels

2.1 Existe-t-il dans votre pays des organismes spécifiques dont les compétences couvrent la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers ; veuillez préciser leurs fondements juridiques, leur composition, leurs fonctions et leurs prérogatives.

2.2 Quelles sont les mesures en place pour s'assurer que des personnes ou organismes chargés de combattre la corruption d'agents publics étrangers jouissent de l'indépendance et de l'autonomie nécessaires pour exercer leurs fonctions ?

2.3 Quelles sont les ressources (humaines et financières) disponibles pour la mise en œuvre de la Convention ? (Veuillez donner des informations sur les éventuels programmes de formation). Si des ressources d'origine privée ont été également apportées à des activités de mise en œuvre de la Convention, veuillez en préciser la nature et l'importance.

2.4 Votre pays a-t-il rencontré des cas d'agents nationaux rapportant à leurs supérieurs, aux procureurs ou à d'autres autorités publiques, des situations dans lesquelles ils se sont vu promettre, offrir ou octroyer un pot-de-vin par des ressortissants ou des sociétés étrangers ? Des mécanismes existent-ils pour effectuer de telles déclarations ? Des mesures de sauvegarde sont-elles prévues, comme des plans de protection des informateurs ou des témoins, pour ces agents ?

2.5 Votre pays a-t-il rencontré des cas dans lesquels des concurrents ont déposé plainte ou apporté des informations, ou dans lesquels les salariés de sociétés ont attiré l'attention des autorités compétentes sur des cas de corruption ? Des procédures sont-elles prévues pour que le public communique de tels renseignements (par exemple, des « hotlines » : numéros verts) ? Des mesures de sauvegarde sont-elles

prévues pour protéger les informateurs ? Des mécanismes sont-ils prévus pour mettre de telles informations à la disposition d'autres pays concernés ?

2.6 Les autorités de votre pays ont-elle prévu une aide aux sociétés en cas de sollicitation directe ou indirecte de corruption d'agents publics étrangers ? Plus précisément, des initiatives ont-elles été prises ou des mécanismes ont-ils été élaborés en vue d'une plus grande sensibilisation du public à la sollicitation, de la mise en place d'organisme apportant une aide aux entreprises et de l'organisation d'actions concertées dans des cas exceptionnels, y compris des initiatives conjointes des gouvernements ?

2.7 Votre gouvernement a-t-il mis en place une procédure qui permettrait aux particuliers et aux sociétés de soumettre pour avis un projet de transaction, aux fins de détecter d'éventuels éléments constitutifs du crime ou du délit de corruption d'agent public étranger ? Si tel est le cas, veuillez décrire le processus et expliquer dans quelle mesure cet avis s'imposerait aux tribunaux.

3. Sensibilisation du public

3.1 Quelles initiatives avez-vous entreprises ou prévues pour mieux faire connaître la Convention dans votre pays (par exemple, ateliers, séminaires, campagnes publiques, encouragements au respect de la Convention dans le secteur privé, programmes de formation pour les avocats, etc.) ?

3.2 Avez-vous connaissance de directives ou de toute initiative publique ou privée destinées à encourager des codes de conduite, y compris des systèmes assurant leur mise en œuvre par des contrôles adéquats internes aux entreprises ? Quels sont les efforts consentis pour promouvoir les principes directeurs de l'OCDE érigés à l'intention des entreprises multinationales ou les principes de l'OCDE relatifs au gouvernement d'entreprise dans la mesure où ils ont un rapport avec des questions corruption ?

3.3 Votre gouvernement entretient-il des contacts et organise-t-il des consultations avec les milieux d'affaires, les syndicats de salariés et les ONG dans le cadre d'initiatives anti-corruption visant à sensibiliser le public à l'existence ou au contenu de la Convention ?

B. APPLICATION DE LA CONVENTION

Remarque préliminaire : les questions ci-après sont destinées à donner aux participants des indications pour le traitement des problèmes touchant à la mise en œuvre de leur loi d'application. Dans l'idéal, les participants doivent répondre à ces questions en faisant référence à des cas concrets qui se sont posés aux termes de leur loi d'application ou de tout autre texte (par exemple, sur le trafic d'influence ou l'abus de biens sociaux, etc.) sous l'angle de la corruption d'agents publics étrangers (que ces cas aient ou non donné lieu à des poursuites). Toutefois, si un pays ne peut pas fournir d'exemple de corruption d'agents publics étrangers stricto sensu, il est invité à fournir d'autres exemples pertinents. Des cas de corruption d'agents publics nationaux constitueraient une alternative acceptable.

- (i) Des cas concrets relevant du champ d'application de la Convention se sont-ils présentés dans votre pays ? Si oui, veuillez décrire les faits et expliquer la façon dont les autorités de votre pays ont traité ces affaires.
- ii) Veuillez décrire ce qui a été fait dans votre pays afin d'assurer la mise en œuvre effective de la loi d'application de votre pays ? Des lignes directrices ont-elles été élaborées à propos de l'interprétation de la Convention ?

- (iii) Les juristes ont-ils élaboré une interprétation cohérente de la Convention et/ou de la loi d'application ? Quel est le poids juridique accordé aux sources secondaires du droit, comme les commentaires de la Convention ou les articles de revues juridiques ?
- (iv) Le cas échéant, existe-t-il des cas pratiques permettant de montrer la façon dont votre pays a pu ou non utiliser le concept « d'applicabilité directe » de la Convention pour compenser les divergences ou lacunes de la loi d'application nationale ?

4. Article 1. L'infraction

4.1 Veuillez décrire la façon dont les autorités de votre pays ont appliqué l'infraction dans des affaires de corruption d'agents publics étrangers (par des personnes physiques ou morales). Si aucun cas ne s'est présenté en matière de corruption d'agent public étranger, veuillez évoquer des affaires de corruption d'agent public national le cas échéant.¹ Dans votre réponse, veuillez tenir compte plus particulièrement des éléments suivants :

- a) Depuis la Phase 1, a-t-on enregistré des interprétations significatives (par les tribunaux ou autres autorités) de l'article 1 ? Comment les éléments suivants de l'infraction de corruption d'agent public étranger ou des textes correspondants sur la corruption nationale ont-ils été interprétés : *le fait intentionnel*, *le fait d'offrir, de promettre ou d'octroyer un pot-de-vin, un avantage indu pécuniaire ou autre* (donner des exemples d'avantages ayant été couverts), par des *intermédiaires* (donner des exemples le cas échéant), *au profit de tiers* (en particulier des cas dans lesquels l'avantage a été octroyé directement au tiers), *dans l'exécution de fonctions officielles* (quels actes/omissions ont été couverts), *pour obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu* (le cas échéant, comment les tribunaux ont-ils appliqué la notion de paiements de facilitation ou de dépenses de bonne foi), *dans le commerce international* (par rapport au commerce intérieur).
- b) De nombreux pays n'ont pas adopté dans leur législation nationale, en tant que telle, la définition autonome de l'*agent public étranger* figurant dans la Convention. Pouvez-vous décrire la façon dont la définition adoptée dans votre législation a été appliquée à des affaires de corruption étrangère et si vous avez rencontré de quelconques difficultés à cet égard ? Veuillez donner des exemples de cas comportant une interprétation des termes « fonction publique », « entreprise publique » et « organisme public ».
- c) Veuillez donner des exemples de cas comportant une incitation, instigation, aide ou autorisation, une tentative (le cas échéant), un complot (le cas échéant).
- d) Y a-t-il eu des cas où les procédures n'ont pas abouti, les moyens de défense soulevés ayant été retenus (qu'ils soient généraux ou spécifiques à l'infraction de corruption) ?

1. Il serait utile de faire référence aux affaires de corruption d'agents publics nationaux en ce qui concerne toutes les questions ci-après sauf en ce qui concerne le point a. (« obtenir ou conserver un marché » ou « commerce international ») et le point b. (« agent public étranger »).

5. Responsabilité des personnes morales

5.1 Pouvez-vous donner des exemples de l'application de la loi instituant la responsabilité de personnes morales (y compris celle d'entreprises publiques) en matière de corruption d'agents publics étrangers ? Si vous ne disposez d'aucun exemple, veuillez vous référer à des affaires concernant la corruption d'agents publics nationaux. Dans votre description de ces cas, veuillez veiller à préciser soigneusement les types d'entités qui ont fait l'objet de poursuites et la façon dont la norme de responsabilité (par exemple, violation du devoir de surveillance, « leading person theory », etc.) a été appliquée aux infractions de corruption.

5.2 En ce qui concerne la relation de responsabilité entre la personne morale et la personne physique :

- a. Que s'est-il passé lorsque la ou les personne(s) physique(s) responsable(s) de la transaction entachée de corruption (par exemple, administrateurs, dirigeants, actionnaires) n'a ou n'ont pas été condamné(s) ou identifié(s) avant que ne soit attribuée la responsabilité à la personne morale ?
- b. La responsabilité de la personne morale est-elle déterminée lors de la même procédure que pour la ou les personne(s) responsable(s) de la corruption ou à titre de conséquence de la procédure concernant la ou les personne(s) physique(s) ?
- c. Si la norme de responsabilité applicable aux personnes morales suppose la désignation au sein de la personne morale de quelqu'un qui est responsable de l'acte de corruption, les autorités chargées de l'enquête disposeraient-elles en temps utile des renseignements concernant l'identité des administrateurs, des actionnaires et des propriétaires effectifs ? Veuillez expliquer quelles informations seraient disponibles et par quelles voies elles devraient être obtenues ?

5.3 L'État dispose-t-il des mêmes prérogatives en matière d'enquête pour une infraction concernant une personne morale que dans le cas d'une personne physique (par exemple, perquisition et saisie, y compris recherche et saisie de registres bancaires, assignation à comparaître de témoins, etc.) ? Quelles sont les autorités compétentes pour enquêter sur ces affaires ?

6. Sanctions

-- Personnes physiques et morales

6.1 Sur la base des informations disponibles, veuillez décrire toutes les sanctions pénales, administratives et civiles qui ont été appliquées dans la pratique à des personnes physiques pour l'infraction de corruption d'un agent public étranger et comparez les avec celles qui ont été appliquées pour corruption nationale ainsi que pour d'autres infractions analogues (par exemple, fraude, vol et escroquerie).

6.2 Sur la base des informations disponibles, veuillez décrire toutes les sanctions pénales, administratives et civiles qui ont été appliquées dans la pratique à des personnes morales jugées responsables de corruption d'un agent public étranger et comparez les avec celles qui ont été appliquées pour corruption nationale ainsi que pour d'autres infractions analogues (par exemple, fraude, vol et escroquerie).

6.3 Lorsque c'est possible, dans des cas où des personnes ont été jugées responsables dans des affaires de corruption étrangère, quels sont les éléments qui ont justifié la sévérité de la sanction (y

compris le montant de l'amende et/ou la durée de la peine d'emprisonnement, ou la non-imposition d'une sanction) ?

6.4 Si votre pays est doté d'une procédure de règlement extrajudiciaire (par exemple, négociation entre le procureur et la défense ou autre procédure) veuillez décrire la façon dont cette procédure a été appliquée à des affaires de corruption d'agents publics étrangers, en apportant des informations sur les sanctions qui en sont résultées. Si des informations sont disponibles, veuillez comparer ces sanctions à celles qui ont été prononcées dans d'autres procédures judiciaires.

7. Saisie et confiscation

-- Perquisition, saisie et confiscation avant jugement

7.1 Veuillez donner des exemples dans lesquels les autorités de votre pays ont délivré ou refusé un mandat de perquisition, de saisie et de confiscation avant jugement en ce qui concerne le pot-de-vin ou le produit de la corruption d'un agent public étranger.

7.2 Veuillez donner des exemples dans lesquels les autorités de votre pays ont demandé à avoir accès à des enregistrements bancaires ou financiers détenus par une institution financière à des fins de renseignement, de perquisition et de saisie ou de gel de biens en lien avec la corruption d'agents publics étrangers et indiquer les éventuelles difficultés rencontrées pour exercer ces prérogatives.

-- Confiscation ou sanctions pécuniaires d'un effet comparable

7.3 Veuillez décrire la façon dont la confiscation du pot-de-vin et des produits a été exercée en lien avec l'infraction de corruption étrangère. Veuillez à cette occasion répondre aux questions suivantes :

a) Dans la pratique, les autorités ont-elles confisqué le pot-de-vin et les produits de la corruption d'un agent public étranger ou l'un des deux uniquement ? Dans la pratique, dans quelle mesure les autorités sont parvenues à remonter jusqu'aux actifs générés par l'infraction de corruption étrangère (notamment lorsqu'ils n'ont plus leur forme originale par suite d'une conversion) ? Les autorités se sont-elles heurtées à des difficultés pour remonter aux produits ?

b) Si la confiscation n'est pas possible parce que l'on ne peut pas remonter aux actifs ou parce qu'ils ne sont plus disponibles (par exemple, lorsqu'ils sont en possession d'un tiers de bonne foi ou parce qu'ils ont été dilapidés), ou si la confiscation n'est pas prévue par la législation de votre pays, quelles sanctions pécuniaires d'un effet comparable ont-elles été appliquées ?

c) Si la confiscation du pot-de-vin lorsqu'il est encore en possession du corrupteur est possible, pouvez-vous donner des exemples d'application concrète de cette prérogative ?

d) Pouvez-vous faire état de cas concernant des personnes morales soumises à une confiscation ? Si oui, la confiscation est-elle prévue dans les mêmes conditions que pour les personnes physiques ?

8. Compétence

-- *Compétence territoriale*

8.1 Dans la pratique, de quelconques difficultés ont-elles été rencontrées pour établir la compétence territoriale dans des affaires de corruption d'un agent public étranger ? S'agissant de personnes physiques ? S'agissant de personnes morales ? Plus précisément, si votre pays a défini certaines conditions, comme l'autorisation du gouvernement, la condition qu'une personne précise déclare l'infraction (par exemple, un employeur ou une victime) ou certains critères à respecter (par exemple, que les poursuites soient dans l'intérêt du public), comment cette ou ces conditions(s) a-t-elle (ont-elles) été appliquées dans la pratique à l'infraction de corruption étrangère ?

-- *Compétence fondée sur la nationalité*

8.2 Dans la pratique, de quelconques difficultés ont-elles été rencontrées pour établir la compétence fondée sur la nationalité dans des affaires de corruption d'un agent public étranger ? S'agissant de personnes physiques ? S'agissant de personnes morales ? Plus précisément, si une ou plusieurs conditions doivent être satisfaites pour établir la compétence fondée sur la nationalité, comme la réciprocité, la double incrimination, l'autorisation des autorités compétentes, l'exigence qu'une personne précise déclare l'infraction (par exemple, un employeur), ou qu'un critère soit respecté (par exemple, que les poursuites se fassent dans l'intérêt public), comment cette ou ces conditions(s) a-t-elle (ont-elles) été appliquées dans la pratique à l'infraction de corruption étrangère ?

8.3 Pouvez-vous indiquer si votre pays a établi sa compétence sur des affaires dans lesquelles un étranger (non-ressortissant) travaillant pour une société nationale corrompt un agent public étranger à l'étranger ?

8.4 Veuillez expliquer les critères que vous appliquez pour déterminer la « nationalité » d'une personne morale dans votre pays (par exemple, le lieu d'immatriculation ou le siège principal). Une personne morale établie dans votre pays a-t-elle déjà été tenue pour responsable de la corruption d'agents publics étrangers par l'une de ses filiales à l'étranger ?

9. Mise en œuvre (Enquête et poursuites)

9.1 Comment appliquez-vous les règles existantes relatives à l'ouverture et la clôture d'une enquête (principe de légalité, principe de l'opportunité des poursuites) ? Existe-t-il des techniques spécifiques d'enquête qui peuvent être utilisées dans votre pays dans des affaires de corruption, en particulier en ce qui concerne la corruption d'agents publics étrangers ?

9.2 Quelles sont les difficultés que vous avez rencontrées dans les enquêtes et les poursuites pour infraction de corruption d'agents publics étrangers ?

9.3 Si elles sont disponibles, veuillez fournir des informations statistiques concernant le nombre d'enquêtes, de poursuites, de procès et de condamnations. Si des informations sont disponibles à cet égard, combien de temps a-t-il fallu pour que les autorités de votre pays mènent à leur terme les poursuites pour les éventuelles affaires de corruption étrangère qui ont eu lieu à ce jour ? Des délais maxima sont-ils prévus pour les différentes phases de la procédure pénale, depuis l'enquête jusqu'à l'appel du jugement ?

9.4 Dans la pratique, les poursuites dans une affaire de corruption étrangère dépendent-elles du consentement d'une autre personne ou d'un autre organisme que les autorités normalement chargées des

poursuites (par exemple, le Ministre de la Justice) ? En fonction de quels motifs cette autorité donne-t-elle ou refuse-t-elle son accord ?

9.5 S'il existe des exemples dans lesquels la décision de poursuivre un cas de corruption d'agent public étranger a impliqué des considérations d'intérêt public, comment et qui a décidé que l'intérêt public était ou non respecté?

9.6 Si votre pays donne aux victimes la possibilité d'intervenir à un quelconque stade de la procédure, veuillez donner des exemples de la façon dont vous déterminez le statut de victime dans une affaire de corruption d'agents publics étrangers. Plus précisément, les victimes peuvent-elles déclencher des poursuites ou exercer une influence sur la sanction?

10. Prescription

Si les informations sont disponibles, pouvez-vous indiquer approximativement le nombre de cas de corruption d'agents publics étrangers qui n'ont pu donner lieu à des poursuites parce que le délai de prescription était expiré, même en tenant compte des périodes de suspension, d'interruption, de reprise ou de prolongation de la procédure ?

11. Blanchiment de capitaux

11.1 Veuillez expliquer la façon dont votre législation sur le blanchiment de capitaux a été appliquée lorsque l'infraction principale visait la corruption d'un agent public étranger, en répondant aux questions suivantes :

- a) Quelles sanctions (y compris confiscation ou sanctions pécuniaires d'un effet comparable aux termes de la législation portant réglementation du système financier) ont été appliquées dans des affaires de corruption par des personnes physiques ou morales ?
- b) Le cas échéant, pouvez-vous donner des exemples d'application de l'infraction de blanchiment de capitaux dans lesquels le prévenu aurait dû savoir que le produit provenait de la commission de l'infraction de corruption d'un agent public étranger ou a fait preuve de négligence à cet égard ?
- c) Lorsque l'infraction principale est commise à l'étranger, les tribunaux ont-ils imposé le respect de certaines conditions supplémentaires (par exemple, double incrimination ou condamnation de l'infraction principale) ?
- d) Veuillez expliquer les éventuelles différences d'application de l'infraction de blanchiment de capitaux lorsque l'infraction principale est la corruption d'un agent public national.

11.2 Votre pays a-t-il déjà appliqué des sanctions pour blanchiment de capitaux à des salariés ou cadres d'institutions financières ayant aidé ou coopéré au blanchiment de gains illégaux provenant de la corruption d'agents publics étrangers ?

11.3 Des institutions financières ont-elles fourni des informations aux autorités compétentes sur des transactions suspectes impliquant le produit de la corruption d'agents publics étrangers ?

12. Normes de comptabilité et de vérification comptable

12.1 Veuillez donner des exemples de sanctions civiles, administratives et pénales qui ont été appliquées pour des omissions ou falsifications de livres, d'enregistrements, de comptes et d'états financiers de sociétés aux fins de corrompre des agents publics étrangers ou de masquer cette corruption.

12.2 Veuillez donner des exemples de poursuites à l'encontre de la corruption d'agents publics étrangers qui ont été engagées à la suite de la déclaration d'une transaction suspecte par un vérificateur auprès de la direction de la société, d'un organisme de contrôle des sociétés ou des autorités compétentes.

12.3 Votre pays est-il doté d'obligations concernant la tenue des livres et états comptables, de normes de comptabilité, de normes de vérification comptable et d'obligations de communication des états financiers qui constituent des instruments effectivement utilisés pour dissuader et détecter les infractions de corruption évoquées à l'article 8.1 de la Convention ? Si c'est le cas, veuillez décrire ces obligations concernant la tenue des livres et états comptables, ces normes de comptabilité, normes de vérification comptable et obligations de communication des états financiers, ainsi que la façon dont elles sont utilisées.

12.4 Comment ces obligations concernant la tenue des livres et états comptables, ces normes de comptabilité et de normes de vérification comptable et ces obligations de communication des états financiers sont mises en œuvre dans la pratique pour dissuader et détecter les infractions de corruption évoquées à l'article 8.1 de la Convention ?

12.5. Quels mécanismes, ressources et structures relatifs aux normes de comptabilité et de vérification des comptes votre pays mobilise-t-il pour dissuader et détecter les infractions de corruption évoquées à l'article 8.1 de la Convention ?

13. Entraide judiciaire

13.1 Veuillez décrire les demandes d'entraide judiciaire que les autorités de votre pays ont reçues (y compris les demandes de renseignements financiers comme des enregistrements bancaires) concernant la corruption d'agent public étranger, en répondant aux questions suivantes :

- a) Combien de demandes les autorités de votre pays ont-elles reçues depuis l'entrée en vigueur de la Convention dans ce pays ? Combien de demandes ont-elles accordées/rejetées et pour quels motifs ?
- b) Combien de demandes avez-vous transmises à d'autres pays ? Combien de temps a-t-il fallu pour que votre pays reçoive une réponse à une demande d'entraide judiciaire ? Combien de demandes ont été accordées/rejetées et pour quels motifs ?
- c) Combien de temps a-t-il fallu pour que votre pays réponde aux demandes d'entraide judiciaire? Avez-vous pu répondre rapidement aux demandes (voir Article 9) ? Existe-t-il des délais pour répondre aux demandes concernant les diverses formes d'entraide judiciaire ?
- d) Comment ont été appliquées les éventuelles conditions existantes (comme la double incrimination ou la réciprocité) ?
- f) Avez-vous accordé ou refusé des demandes d'entraide judiciaire concernant une personne morale ; si c'est le cas, veuillez indiquer dans quelles circonstances ?

13.2 Si les autorités de votre pays ont reçu des demandes d'entraide judiciaire pour une infraction de blanchiment de capitaux dans laquelle l'infraction principale concerne la corruption d'agent public étranger, veuillez expliquer comment vous avez répondu et indiquer si vous prévoyez le même éventail de possibilités d'entraide judiciaire que pour d'autres infractions ?

13.3 Les autorités de votre pays ont-elles pu accorder rapidement une entraide judiciaire dans des cas où la demande portait sur (a) des renseignements émanant d'une institution financière, comme le nom

d'un client ou une opération d'un client ou (b) des renseignements sur une société, notamment l'identité du propriétaire, les documents attestant de l'immatriculation, la forme juridique, l'adresse, le nom des administrateurs ?

13.4 Une entraide judiciaire peut-elle être accordée par des dépendances ou territoires d'outre-mer ?

13.5 Avez-vous conclu de nouveaux accords ou conventions en vue de faciliter l'entraide judiciaire depuis l'entrée en vigueur de la Convention dans votre pays ?

14. Extradition

14.1 Veuillez décrire les demandes d'extradition que vous avez reçues concernant la corruption d'agent public étranger, en répondant aux questions suivantes :

- a) Combien de demandes les autorités de votre pays ont-elles reçues depuis l'entrée en vigueur de la Convention dans ce pays ? Combien de demandes ont-elles accordées/rejetées et pour quels motifs ?
- b) Combien de demandes avez-vous transmises à d'autres pays ? Combien de demandes ont été accordées/rejetées et pour quels motifs ?
- c) Comment ont été appliquées les éventuelles conditions existantes (comme la double incrimination ou la réciprocité) pour accepter une demande d'extradition ? Comment ont été interprétés ou appliqués les autres motifs (comme les infractions à caractère politique, les considérations relatives à « l'ordre public » ou à d'autres intérêts essentiels) ?
- d) Si vous avez rejeté d'éventuelles demandes d'extradition au motif que les demandes concernaient vos ressortissants, leur dossier a-t-il été soumis à vos propres autorités chargées des poursuites ?
- e) Combien de temps a-t-il fallu pour que votre pays réponde aux demandes d'entraide judiciaire? Existe-t-il des délais pour accepter/refuser l'extradition.

14.2 Avez-vous conclu de nouveaux accords ou conventions en vue de faciliter l'extradition depuis l'entrée en vigueur de la Convention dans votre pays ?

C. APPLICATION DE LA RECOMMANDATION REVISEE

15. Subventions publiques, autorisations publiques ou autres avantages octroyés par les pouvoirs publics

Avez-vous pris des mesures pour que les subventions publiques, autorisations publiques ou autres avantages octroyés par les pouvoirs publics puissent être refusés à titre de sanction lorsqu'il y a eu corruption d'agents publics étrangers, conformément à la Section II (v) de la Recommandation révisée? Comment veillez-vous à ce que des subventions publiques, autorisations publiques ou autres avantages octroyés par les pouvoirs publics ne soient octroyés par inadvertance dans des cas de corruption d'agents publics étrangers ?

16. Normes de comptabilité et de vérification comptable

16.1 Des sanctions civiles, administratives et pénales ont-elles été imposées aux termes de la Section V.A de la Recommandation révisée depuis l'entrée en vigueur de la Convention ? Si c'est le cas, veuillez fournir une liste de cas ou d'exemples.

16.2 Comment assurez-vous concrètement l'indépendance des vérificateurs externes (Section B. (ii)). Si votre pays prescrit des vérifications externes indépendantes conformément à la Section V.B de la Recommandation révisée, quels mécanismes permettent de s'assurer de la réalisation de ces vérifications ? Veuillez fournir une liste de cas ou d'exemples.

16.3 Si votre pays prescrit aux vérificateurs indépendants de déclarer les irrégularités constituant des indices d'éventuels actes illicites, conformément à la Section V.B de la Recommandation révisée, quels mécanismes sont en place dans votre pays pour s'assurer que les vérificateurs se conforment à cette obligation ? Veuillez fournir une liste de cas ou d'exemples.

16.4 Quelles mesures a pris votre pays pour encourager la mise au point et l'adoption de systèmes de contrôle interne adéquats par les sociétés, selon la description donnée à la Section V.C de la Recommandation révisée ?

17. Déductibilité fiscale des pots-de-vin

17.1 Comment vous assurez-vous que les pots-de-vin versés à des agents publics étrangers ne soient pas par inadvertance admis au bénéfice d'une déduction ? Dans votre réponse, veuillez traiter les questions suivantes :

- (i) Veuillez décrire les catégories de frais et modes de paiement que vos inspecteurs fiscaux doivent vérifier pour mettre en évidence des paiements suspects qui pourraient correspondre au versement de pots-de-vin à un agent public étranger.
- (ii) Veuillez décrire les mesures qui ont été prises pour sensibiliser vos inspecteurs des impôts à la nécessité de s'attacher aux paiements suspects qui pourraient correspondre à des pots-de-vin et pour donner aux autorités fiscales de votre pays des indications sur la façon d'identifier les paiements suspects (par exemple, lignes directrices, manuel de vérification fiscale, programmes de formation).
- (iii) Qui a la charge de prouver qu'une déduction particulière est admise ou non et quelle est la norme de preuve ?

17.2 Dans quelles conditions et dans quelles circonstances les autorités fiscales de votre pays peuvent échanger des renseignements sur des transactions suspectes de corruption avec les autorités suivantes :

- (a) les autorités chargées de l'application du droit pénal de votre propre pays ;
- (b) les autorités fiscales d'un autre pays ; enfin,
- (c) les autorités chargées de l'application du droit pénal d'un autre pays ?

17.3 Les institutions financières de votre pays sont-elles tenues de fournir des renseignements financiers (par exemple, l'identité des clients bancaires et des bénéficiaires réels des comptes ainsi que des transactions suspectes de corruption) lorsque les autorités fiscales le demandent à des fins fiscales ? Si c'est le cas :

- (a) dans quelles circonstances ; et
- (b) quelles sont les procédures à suivre ?

17.4 Les autorités fiscales de votre pays ont-elles autorisé des déductions fiscales pour des paiements au profit d'agents publics étrangers qui constituent des exceptions à l'infraction (par exemple, des petits paiements de facilitation ou un paiement autorisé par le droit écrit du pays de l'agent public étranger — Commentaires 10 et 11 de la Convention), ou un moyen de défense vis-à-vis de l'infraction ? Si oui, quand ?

18. Marchés publics

18.1 Pouvez-vous indiquer des cas de corruption d'agents publics étrangers concernant l'attribution de marchés publics ? Plus précisément, y a-t-il des cas où les autorités de votre pays ont écarté de la procédure d'attribution de marchés publics des entreprises qui ont corrompu des agents publics étrangers en contravention avec votre droit national ? Les autorités de votre pays appliquent-elles d'autres sanctions (supplémentaires) en matière d'accès aux marchés publics dans de tels cas ?

18.2 Avez-vous pris des mesures pour exiger l'élaboration de dispositions anti-corruption dans des marchés publics financés par l'aide bilatérale, pour encourager une bonne mise en œuvre des dispositions anti-corruption dans les institutions internationales de développement et pour collaborer étroitement avec leurs partenaires en développement à la lutte contre la corruption dans tous les efforts de coopération au développement ?

19. Coopération internationale

Veillez donner un aperçu des cas de coopération internationale impliquant votre pays pour la lutte contre la corruption dans les relations commerciales internationales (en dehors de l'entraide judiciaire et de l'extradition). Plus précisément, veuillez répondre aux questions suivantes :

- (a) Quels ont été les moyens spécifiques de coopération ?
- (b) Avez-vous conclu de nouveaux accords ou conventions à cet effet depuis l'entrée en vigueur de la Recommandation dans votre pays ?
- (c) Avez-vous jugé nécessaire de prendre des mesures pour que votre législation nationale offre une base appropriée pour cette coopération ? Si oui, veuillez décrire les mesures prises.